

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2014

DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 1986)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Quentin et M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

L'article 7 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés aux articles 311-7 à 311-10 du code pénal est de quinze ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu des articles 7,8 et 9 du code de procédure pénale, les délais de prescription sont de 1 an pour les contraventions, 3 ans pour les délits et 10 ans pour les crimes.

Néanmoins, ces délais de principe connaissent des exceptions et la proposition de loi soumise aujourd'hui à notre examen prévoit d'en créer une nouvelle.

Le présent amendement propose de porter à 15 ans le délai de prescription pour les vols aggravés, comme le vol en bande organisée ou le vol commis avec l'usage d'une arme. En effet, compte tenu de la gravité de ces actes, il convient de permettre à l'action publique de les poursuivre au-delà des délais traditionnels.

En matière de vol aggravé, même si un délinquant est découvert longtemps après les faits, il n'existe aucune raison de ne pas le poursuivre. Le temps qui passe ne doit pas être un passeport pour l'impunité.

En outre, compte tenu des progrès en la matière, la police technique et scientifique dispose des moyens de prouver la culpabilité d'un individu bien après la commission des faits.